

GE_GERICHTE ATAS/367/2017 vom 10. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_367_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/367/2017 du 10 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/367/2017 del 10 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 69 al. 1 let. a LPGA, en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions des offices Ai cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné, dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA). En l'occurrence, dans son acte du 13 octobre 2016 intitulé « opposition » à la décision de restitution du 23 septembre 2016, le recourant conteste aussi bien le calcul que le principe de la restitution. Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimé l'a adressé à la chambre de céans, comme objet de sa compétence. Interjeté dans le délai légal et la forme prévue par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé est fondé à réclamer au recourant la restitution d'un montant de CHF 3'388.- représentant les rentes complémentaires pour enfant recueilli versées à tort du 1er août 2015 au 31 août 2016.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Les enfants recueillis après la survenance de l'invalidité n'ont pas droit à la rente, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint (art. 35 al. 3 LAI). Selon l'art. 25 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), le Conseil fédéral règle le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis. Faisant application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 49 al. 1 du règlement sur l'assurance- vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), selon lequel les enfants recueillis ont droit à une rente d'orphelin au décès des parents nourriciers, si ceux-ci ont assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation. L'art. 49 al. 3 RAVS prévoit en outre que le droit s'éteint si l'enfant recueilli retourne chez

l'un de ses parents ou si ce dernier pourvoit à son entretien.

A/3557/2016 - 6/10 - En cas de séparation des époux, lorsque l'enfant recueilli ne fait plus ménage commun avec le bénéficiaire de la rente d'invalidité et que ce dernier ne contribue plus à son entretien, il y a lieu d'admettre que les conditions posées par l'art. 49 al. 1 RAVS ne sont plus remplies, de sorte que le bénéficiaire de la rente d'invalidité n'a plus droit à une rente complémentaire pour cet enfant (cf. ATF 9C_406/2007). b) A teneur de l'art. 77 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI, RS 831.201), l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, l'impotence, ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de l'invalidité, le lieu de séjour déterminant pour fixer le montant de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance, ainsi que la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré. c) Selon l'art. 88bis al. 2 let. b RAI, en sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2015, la suppression de la rente prend effet rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement en vertu de l'art 77, que la poursuite du versement de la prestation ait eu lieu ou non en raison de l'obtention irrégulière ou de la violation de l'obligation de renseigner.

E. 5

a) Conformément à l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'obligation de restituer, prévue à l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA, suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées. L'art. 53 al. 1 et 2 LPGA prévoit que l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle aucune autorité judiciaire ne s'est prononcée, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision formellement passée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 469 consid. 2c et les références). Il convient de rappeler qu'au regard de l'art. 25 LPGA et de la jurisprudence y relative, la procédure de restitution de prestations implique trois étapes en principe distinctes: une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération de la décision par laquelle celles-ci ont été allouées sont réalisées; une seconde décision sur la restitution en

A/3557/2016 - 7/10 - tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1 première phrase LPGA et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 OPGA; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., 2009, ad art. 25 LPGA, n° 8 p. 354). En ce qui concerne la suppression de la rente d'invalidité en cas de manquement à l'obligation de renseigner, l'art. 88bis al. 2 let. b RAI suppose un lien de

causalité entre le comportement à sanctionner (la violation de l'obligation d'annoncer) et le dommage causé (la perception de prestations indues) pour que l'autorité puisse supprimer avec effet rétroactif des prestations d'invalidité (voir ATF 119 V 431 consid. 4a p. 435; 118 V 214 consid. 3b p. 219; arrêt 9C_454/2012 du 18 mars 2013 consid. 7.3, non publié in ATF 139 V 106, mais in SVR 2013 IV n° 24 p. 66). b) Aux termes de l'art. 25 al. 2, 1ère phrase, LPGA (RS 830.1), le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du motif de restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon la jurisprudence, il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption (ATF 142 V 20 consid. 3.2.2 p. 24 et les références). Ces délais ne peuvent par conséquent être interrompus. Lorsque l'autorité a accompli l'acte conservatoire que prescrit la loi, le délai se trouve sauvegardé, cela une fois pour toutes (arrêt 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.1 et les références). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 140 V 521 consid. 2.1 p. 525 et les références). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A ce défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêt 9C_454/2012 du 18 mars 2013 consid. 4, non publié à l'ATF 139 V 106 et les références).

E. 6

a) En l'espèce, il résulte du courrier adressé par le recourant à l'OCAS, service des rentes, le 2 novembre 2015 et reçu le 4 novembre 2015 par le service précité, que son épouse avait quitté le domicile conjugal et que les enfants F_____ et G_____ habitaient avec leur mère. Le recourant s'étonnait de recevoir encore les rentes

A/3557/2016 - 8/10 - complémentaires pour enfants et demandait à la caisse de procéder au plus vite aux aménagements nécessaires. Ce fait nouveau, porté à la connaissance de l'intimé le 4 novembre 2015, justifiait déjà l'ouverture d'une révision procédurale. b) Préalablement, la chambre de céans constate qu'en réclamant la restitution des prestations le 23 septembre 2016, l'intimé a respecté le délai de prescription d'un an. c) L'intimé soutient que ce n'est qu'en date du 17 août 2016, en consultant les données du fichier de l'office cantonal de la population et des migrations, qu'il a eu connaissance du fait que le fils de l'épouse du recourant vivait avec sa mère depuis le 20 juillet 2015, date à laquelle les époux se sont séparés. Tel n'est pas l'avis de la chambre de céans. L'annonce faite le 2 novembre 2015 par le recourant était parfaitement claire, à savoir qu'il ne faisait plus ménage commun avec le fils de son épouse. Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet de retenir que le recourant continuait à pourvoir à l'entretien de G_____, de sorte que le droit à la rente complémentaire pour enfant recueilli s'est éteint (art. 49 al. 3 RAVS). On comprend mal dans ces conditions pourquoi la caisse, après avoir dans un premier temps

suspendu le versement des rentes complémentaires pour enfants, a finalement repris le versement des rentes complémentaires, y compris celle en faveur de l'enfant de l'épouse du recourant dès le 1er décembre 2015 (cf. courrier caisse du 18 mars 2016, pièce no. 23 intimé). En effet, même si l'épouse du recourant n'avait pas encore fait les démarches pour le changement d'adresse, cela n'avait aucune incidence sur le fait que le recourant ne faisait plus ménage commun avec G_____. La seule chose qu'il importait de savoir était la date à laquelle l'épouse avait quitté le domicile conjugal avec son fils. En l'occurrence, cette date est celle du 25 juillet 2015, de sorte que le droit à la rente complémentaire pour enfant recueilli s'est éteint au 31 juillet 2015. Le recourant n'ayant pas informé immédiatement l'intimé de la cessation de la vie commune, intervenue le 25 juillet 2015, l'annonce du changement est tardive, ce qui justifie la restitution des prestations avec effet ex tunc au 1er août 2015 (art. 77 et 88 bis al. 2let. b RAI). Cela étant, il convient d'admettre en l'occurrence qu'à partir du 4 novembre 2015, date de la réception du courrier du recourant, l'intimé avait connaissance d'informations lui permettant de constater que le droit à la rente complémentaire pour enfant recueilli tel qu'octroyé jusqu'alors n'était plus fondé en raison de l'absence de vie commune avec le fils de son épouse. Cela vaut même si l'administration devait encore entreprendre des investigations pour examiner précisément à partir de quand la vie commune avait cessé (cf. arrêt 9C_400/2016 du 2 novembre 2016). Par conséquent, le lien de causalité a été interrompu au 1er décembre 2015. Il n'y a en effet aucun motif de s'écarter de la règle selon

A/3557/2016 - 9/10 - laquelle un tel lien est en principe interrompu dès le mois qui suit l'annonce tardive (ATF 119 V 431 consid. 4a p. 435; arrêt 8C_6/2010 du 4 mai 2010 consid. 5.2). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retrancher du montant requis par l'office intimé les rentes complémentaires d'invalidité perçues par le recourant pour le fils de son épouse du 1er décembre 2015 au 31 août 2016, soit CHF 4'158.- (9 x CHF 462.-), de sorte que le montant à restituer s'élève à CHF 1'848.- (CHF 6'006.- – CHF 4'158.-). L'intimé ayant compensé sa demande de restitution de CHF 3'388.- à l'aide du montant de CHF 2'618.- dû au recourant en faveur de sa fille F_____ suite au recalcul de la surassurance, c'est finalement un montant de CHF 770.- que l'intimé reste devoir au recourant (CHF 2'618.- – CHF 1'848.-).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis.

E. 8

Le recourant, représenté par un avocat, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 -RFPA - E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 69al. 1bis LAI).

A/3557/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.